

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 23 JANVIER 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ABRACHY TP de réaliser des travaux de terrassements pour l'aménagement d'un plateau sportif

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules Rue du Parc Saint Joseph, au niveau des stationnements présents après l'arrêt de bus "Parc St Joseph", sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

*Une limitation de la vitesse à 30km/h ;
La création d'un accès provisoire au Parc depuis la Rue du Parc Saint Joseph ;
La suppression de 3 places de stationnements ;
La circulation des camions et véhicules liés au chantier ne pourra pas avoir lieu entre :
- 7h30 et 8h30 ;
- 11h30 et 12h30 ;
- 13h30 et 14h15 ;
- 17h00 et 18h00 ;
L'accès des camions se fera depuis la Rue du Parc Saint Joseph (dans le sens Rue Jean Macé > Rue de Camrague) en coupant le zébra présent (Voir plan joint au présent arrêté) ;
La sortie des camions se fera dans le sens de circulation, en remontant la Rue du Parc Saint Joseph en direction de la Rue Jean Macé (Voir plan joint au présent arrêté) ;
La circulation des piétons pourra être perturbée le temps des entrées et sorties des camions.*

Ces perturbations auront lieu du lundi 26 Janvier 2026 au vendredi 31 Juillet 2026 conformément aux horaires mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 23 JANVIER 2026
Vincencini
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué